

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 21/003 DU 6 AVRIL 2021 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AU FONDS FLAMAND DU LOGEMENT ('VLAAMS WONINGFONDS'), COMME SUCCESSEUR DE LA SOCIETE FLAMANDE DU LOGEMENT SOCIAL ('VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN'), ET LES SOCIETES DE LOGEMENT SOCIAL EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX SPÉCIAUX

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 111 et 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98;

Vu la délibération n° 14/2009 du 1^{er} octobre 2009 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ¹;

Vu la délibération n° 10/2011 du 9 juin 2011 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;

Vu la délibération n° 16/2012 du 28 juin 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;

Vu la délibération n° 10/2015 du 23 avril 2015 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;

Vu la délibération n° 36/2016 du 27 octobre 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;

Vu le protocole du 11 décembre 2018 conclu entre le SPF Finances (Administration Fiscalité) et le Fonds flamand du Logement;

Vu le protocole du 11 décembre 2018 conclu entre le SPF Finances (Administration Générale Documentation Patrimoniale, AGDP) et le Fonds flamand du Logement;

¹ Il s'agit de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, fondé au sein de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée.

Vu le protocole du 8 octobre 2019 conclue entre le SPF Finances (AGDP) et le Fonds flamand du Logement ;

Vu la demande du Fonds flamand du Logement;

Vu les informations supplémentaires fournies par le SPF Finances;

Vu le rapport du Service Public Fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de monsieur B. Preneel.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Fonds flamand du Logement a informé le Comité de sécurité de l'information d'une extension de ses pouvoirs depuis le 1er janvier 2021. L'organisation est à partir de cette date le seul fournisseur de prêts sociaux spéciaux. Les sociétés de logement social qui interviennent comme intermédiaire de crédit pour les prêts sociaux spéciaux, l'ont fait pour la Société flamande du Logement social et le font maintenant pour le Fonds flamand du Logement.
2. Le Code flamand du Logement, tel que modifié par le décret-programme du 18 décembre 2020 *accompagnant le budget 2021*, régleme notamment l'intermédiation du crédit par les sociétés de logement social dans l'octroi de prêts sociaux spéciaux.

« Art. 4.44. § 1er. Le Gouvernement flamand peut agréer des sociétés de logement social pour agir en tant qu'intermédiaires de crédit du Fonds flamand du Logement lors de l'octroi des prêts sociaux spéciaux (...).

Pour être et rester agréée, la société de logement social doit être financièrement saine et disposer de personnel qui répond aux exigences en matière de connaissances professionnelles, d'aptitude et de fiabilité professionnelle.

(...) »

3. Conformément à l'article 17 du décret-programme du 18 décembre 2020 *accompagnant le budget 2021*, dans l'attente d'un agrément d'une société de logement social pour agir en tant qu'intermédiaire de crédit, tel que visé à l'article 4.44 du Code flamand du Logement de 2021, les sociétés de logement social qui ont été autorisées à agir en tant qu'intermédiaire de crédit de la Société flamande du Logement social, sont agréées pour agir en tant qu'intermédiaire de crédit du Fonds flamand du Logement.
4. Le Fonds flamand du Logement, comme successeur de la Société flamande du Logement social, souhaite pouvoir utiliser les *mêmes* données à caractère personnel, d'une part, du réseau de la sécurité sociale et, d'autre part, du SPF Finances, selon les *mêmes* délibérations du Comité de sécurité de l'information, de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et

de la santé et de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale². Il en a besoin pour réaliser la finalité mentionnée (c'est-à-dire l'octroi de prêts sociaux spéciaux) dans le cadre duquel les sociétés de logement social fournissent le *front office*. En outre, certaines délibérations et protocoles qui s'appliquent déjà au Fonds flamand du Logement devraient être étendus aux sociétés de logement social. Les communications de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et du SPF Finances à ces organisations seraient toujours faites avec l'intervention du Fonds flamand du Logement.

5. Dans une phase transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022, la Société flamande du Logement social devrait également pouvoir consulter les données à caractère personnel lui-même pour le traitement des demandes de reprise des prêts sociaux spéciaux actuels et pour la gestion du portefeuille historique des prêts sociaux spéciaux.
6. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est compétente en ce qui concerne la communication des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Fonds flamand du Logement. A son tour, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est compétente en ce qui concerne la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au Fonds flamand du Logement.
7. Dans la délibération n° 21/026 du 2 février 2021, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé les communications de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Fonds flamand du Logement, telles que décrites dans les délibérations relatives à la Société flamande du Logement social:
 - la délibération n° 11/088 du 8 novembre 2011, modifiée le 3 avril 2012, du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (communication de données à caractère personnel par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la Construction aux institutions financières en vue de l'octroi de l'indemnité de promotion).
 - la délibération n° 14/088 du 7 octobre 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société flamande du Logement social, aux sociétés de logement social et aux agences immobilières sociales, au moyen du service web HANDIFLUX, pour l'octroi de prêts sociaux ainsi que la location et la vente de logements et lots sociaux).
 - la délibération n° 15/053 du 1ier septembre 2015 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (communication de certaines données à caractère personnel par le Service public de programmation Intégration sociale à la Société flamande du Logement social et aux acteurs locaux du logement flamands).
 - la délibération n° 16/090 du 4 octobre 2016 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (communication de données à caractère personnel du Cadastre des pensions à la Société flamande du Logement social et aux autres acteurs du logement social flamand).

² Il s'agit des anciens comités sectoriel fondés au sein de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée.

- la délibération n° 17/085 du 3 octobre 2017 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi à la Société flamande du logement social et aux autres acteurs du logement social flamand).
- la délibération n° 19/018 du 5 février 2019 du Comité de sécurité de l'information (Communication de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap dans le cadre de l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique par l'agence flamande Kind en Gezin à diverses organisations, entre autres la Société flamande du Logement social)

8. Dans la délibération n° 21/026 du 2 février 2021, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a également étendu l'autorisation des communications de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale telles que décrites dans les délibérations suivantes relatives au Fonds flamand du Logement, aux sociétés de logement social, en vue de la réalisation des mêmes finalités :

- la délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017, modifiée le 4 décembre 2018, du Comité de sécurité de l'information (communication de données à caractère personnel concernant des personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Fonds flamand du Logement au moyen de l'application Handiflux en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales).
- la délibération n° 17/055 du 4 juillet 2017, modifiée le 2 octobre 2018, du Comité de sécurité de l'information (consultation du cadastre des allocations familiales de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) par le Fonds flamand du Logement).
- la délibération n° 18/170 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (communication de données à caractère personnel par le service public de programmation Intégration sociale au Fonds flamand du Logement en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales).

9. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances, le Fonds flamand du Logement demande que les délibérations suivantes accordées à la Société flamande du Logement social (et aux sociétés de logement social) soient appliquées au Fonds flamand du Logement :

- la délibération n° 14/2009 du 1^{er} octobre 2009 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, dans laquelle le comité sectoriel autorise la communication des données à caractère personnel relatives aux revenus par le SPF Finances à la Société flamande du Logement social, les sociétés de logement social et les bureaux de location sociaux. La finalité est, d'une part, la vérification de la condition de revenus associée à bon nombre d'avantages sociaux, à savoir l'octroi de prêts sociaux, la location d'habitations sociales et la vente d'habitations sociales et de lots sociaux. D'autre part, les données sont traitées pour des fins statistiques afin de pouvoir répondre aux questions des institutions scientifiques dans le cadre des études du logement social ainsi qu'afin de pouvoir fournir

des statistiques stratégiques aux services publics. Comme décrit dans la délibération 14/2009 du 1^{er} octobre 2009, les données à caractère personnel en question concernent les revenus soumis à l'impôt des personnes physiques des personnes suivantes:

- le candidat emprunteur d'un prêt social et toutes les personnes qui habitent (habiteront) le même logement ;
 - le candidat acheteur d'une habitation sociale ou d'un lot social destiné à la vente et toutes les personnes qui habitent (habiteront) la même habitation ;
 - le candidat locataire et le locataire d'une habitation sociale de location.
- la délibération n° 16/2012 du 28 juin 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, dans laquelle le comité sectoriel autorise la communication des données à caractère personnel relatives au patrimoine par le SPF Finances à la Société flamande du Logement social, les sociétés de logement social et les bureaux de location sociaux. La finalité de la communication est la vérification d'une condition de propriété qui est associée à bon nombre d'avantages sociaux, à savoir l'octroi de prêts sociaux, la location d'habitations sociales et la vente d'habitations sociales et de lots sociaux. Comme décrit dans la délibération n°16/2012 du 28 juin 2012 les données à caractère personnel des personnes suivantes sont communiquées :
- des (candidats) emprunteurs et de la personne avec laquelle ils/elles cohabitent ou cohabiteront légalement ou effectivement à la date de la référence;
 - des candidats acquéreurs et de la personne avec laquelle ils cohabitent légalement ou dans les faits à la date de référence ou avec laquelle ils vont cohabiter ;
 - des candidats locataires et des membres du ménage des candidats locataires.
- Les données à caractère personnel suivantes sont mises à disposition :
- des données relatives à la pleine propriété complète ou partielle d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations ;
 - des données relatives à l'usufruit complet ou partiel d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations ;
 - des données relatives à l'application ou non d'un arrêté d'expropriation relatif à l'habitation en pleine propriété complète ou en usufruit complet³;
 - des données relatives à la déclaration d'indisponibilité ou d'inhabitabilité de l'habitation en pleine propriété complète ou en usufruit complet et à la durée de cette déclaration d'indisponibilité ou d'inhabitabilité⁴.

- La délibération n° 36/2016 du 27 octobre 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, laquelle modifie la délibération mentionnée nr. 16/2012 du 28 juin 2012. La communication des données supplémentaire est autorisée:
- des données relatives aux habitations ou parcelles destinées à la construction d'une société dont les candidats acquéreurs ou un des membres du ménage des candidats acquéreurs sont gérants, administrateurs ou actionnaires..

³ Voir paragraphe 15 de la délibération en cours. Cette donnée n'est pas disponible auprès du SPF Finances et ne fait donc pas l'objet de cette délibération.

⁴ Voir paragraphe 15 de la délibération en cours. Cette donnée n'est pas disponible auprès du SPF Finances et ne fait donc pas l'objet de cette délibération.

10. Le Fonds flamand du Logement a déjà été autorisé à plusieurs reprises à traiter les données à caractère personnel du SPF Finances, tant sur la base de délibérations que sur la base de protocoles conclus entre le SPF Finances et le Fonds flamand du Logement. Les délibérations et les protocoles en question devraient désormais être étendus aux sociétés de logement social en vue de la réalisation de la même finalité, c'est-à-dire l'octroi des prêts sociaux spéciaux.

- la délibération n° 10/2011 du 9 juin 2011 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, étendue par le protocole du 11 décembre 2018 et modifiée par le protocole du 8 octobre 2019 conclu entre le SPF Finances et le Fonds flamand du Logement. L'accès aux données est autorisé en vue de trois finalités : 1) le traitement des demandes d'obtention d'un prêt social ou d'un logement locatif introduites par des citoyens, sous réserve de la vérification de la condition de propriété, 2) le contrôle du respect de la condition de propriété attachée au logement locatif social, et 3) le traitement des demandes d'acquisition d'une garantie locative, tout en contrôlant la condition de propriété. Les données à caractère personnel en question, sont les suivantes :

- des données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro d'identification (numéro registre national) des titulaires de droits réels (demandeurs et membres de la famille) ;
- la nature du droit réel : pleine propriété, usufruit, droit de superficie, location ou propriété nue ;
- la nature du bien (logement ou autres biens ou droits immobiliers)
- des données relatives à la matrice cadastrale (pour le positionnement d'un bien: emplacement du bien)
- le nombre total des propriétaires ;
- l'historique du bien immobilier ;
- la nature du bien immobilier transféré par la personne concernée à la société (logement ou autres biens ou droits immobiliers);
- la nature du droit réel transféré par la personne concernée à la société: pleine propriété, usufruit, droit de superficie, location ou propriété nue ;
- des données relatives à la matrice cadastrale du bien immobilier transféré par la personne concernée à la société (pour le positionnement d'un bien: emplacement du bien)
- l'historique du bien immobilier transféré par la personne concernée à la société.

En tant qu'organisme chargé d'accorder des prêts sociaux spéciaux, le Fonds flamand du Logement devrait être en mesure de transmettre des données à caractère personnel aux sociétés de logement social, en leur qualité d'intermédiaire de crédit pour les prêts sociaux spéciaux.

- La délibération n° 10/2015 du 23 avril 2015 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, étendue par le protocole du 11 décembre 2018 conclu entre le SPF Finances et le Fonds flamand du Logement. Conformément à cette délibération et ce protocole, l'accès aux données à caractère personnel est autorisé pour les finalités suivantes : 1) l'octroi de prêts sociaux, 2) les loyers sociaux, 3) la fourniture de garanties locatives. Dans ce contexte, il est nécessaire de vérifier si l'intéressé remplit les conditions de revenu et de propriété (en ce qui concerne les biens étrangers). Les données à caractère personnel communiquées concernent:

- les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro d'identification (numéro du registre national) des demandeurs de prêt social/garantie de location/logement social et, dans le cas des prêts sociaux et des garanties de location, pour tous les membres de la famille résidant
- le revenu imposable distinct tel que décrit dans le protocole mentionné ci-dessus
- des biens immobiliers étrangers

Le Fonds flamand du Logement devrait être en mesure de fournir les données à caractère personnel aux sociétés de logement social compétentes, qui agissent en tant qu'intermédiaires de crédit pour des prêts sociaux spéciaux au Fonds flamand du Logement.

- 11.** La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est demandée à donner son avis sur ce qui précède. Tenu compte de la phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 en ce qui concerne la Société flamande du Logement social (cfr. paragraphe 5), il convient déjà de statuer que les autres acteurs de logement concernés perdent leur autorisation dans la mesure où leurs pouvoirs sont transférés exclusivement au Fonds flamand du Logement.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE DE LA DEMANDE ET COMPETENCE DU COMITE

- 12.** En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
- 13.** Les communications de données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 9 (par le SPF Finances à la Société flamande du Logement sociale *et désormais également au Fonds flamand du logement*) et au paragraphe 10 (par le SPF Finances au Fonds flamand du Logement *et désormais aussi aux sociétés de logement social*) nécessitent donc une délibération de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 mentionné, dans la mesure où aucun protocole n'est conclu.
- 14.** Le Comité de sécurité de l'information note que l'auditorat a informé le SPF Finances de la demande et que le SPF Finances n'a aucune objection à l'intention de communiquer les données personnelles décrites aux organismes énumérés aux fins décrites, sauf ce qui suit.
- 15.** Selon les informations du SPF Finances, il ne dispose pas des données suivantes mentionnées dans la délibération n° 16/2012 du 28 juin 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale:
- des données relatives à l'application ou non d'un arrêté d'expropriation relatif à l'habitation en pleine propriété complète ou en usufruit complet;

- des données relatives à la déclaration d'indisponibilité ou d'inhabitabilité de l'habitation en pleine propriété complète ou en usufruit complet et à la durée de cette déclaration d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

La communication de ces données à caractère personnel ne fait donc pas partie de cette délibération.

16. Compte tenu de ce qui précède, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information se considère compétente pour se prononcer sur la communication des données à caractère personnel décrites.

B. QUANT AU FOND

B.1. LICEITE

17. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
18. Les traitements susmentionnés par la Société flamande du Logement social, le Fonds flamand du Logement et les sociétés de logement social sont licites en ce sens qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général ou d'une mission dans l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement, conformément à l'article 6.1 e) du RGPD.

B.2. LIMITATIONS DE FINALITES

19. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
20. La communication vise à atteindre un objectif légitime, à savoir l'octroi de prêts sociaux spéciaux par le Fonds flamand du Logement, qui a repris cette tâche à la Société flamande du Logement social, et par les différentes sociétés de logement social, qui servent désormais d'intermédiaires de crédit pour les prêts sociaux spéciaux au Fonds flamand du Logement.
21. Le Comité de sécurité de l'information constate que le Code flamand du Logement, tel que modifié par le décret-programme du 18 décembre 2020 *accompagnant le budget 2021*, confie l'intermédiation de crédit à l'octroi de prêts sociaux spéciaux aux sociétés de logement social reconnues, qui opèrent en tant qu'intermédiaires de crédit du Fonds flamand du Logement. Depuis le 1er janvier 2021, la Société flamande du Logement sociale n'accorde plus de nouveaux prêts sociaux spéciaux mais, jusqu'au 31 décembre 2022, il est toujours responsable du traitement des demandes de reprise des prêts sociaux spéciaux actuels et de la gestion du portefeuille historique des prêts sociaux spéciaux. Les sociétés de logement social reconnues comme intermédiaires de crédit de la Société flamande du Logement social continuent d'être reconnues, en attendant d'être reconnues comme intermédiaires de crédit du Fonds flamand pour le logement.
22. Les délibérations mentionnées au paragraphe 9 ont trait à la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances à la Société flamande du Logement social, y compris

pour l'octroi de prêts sociaux spéciaux. Dans la mesure où le Fonds flamand du Logement a repris cette tâche, il devrait pouvoir utiliser les mêmes données personnelles à cette fin. Dans la phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, la Société flamande du Logement social peut également consulter les données à caractère personnel dans le cadre de ses missions concernant les prêts sociaux spéciaux.

23. Les délibérations et protocoles mentionnés au paragraphe 10 concernent la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances au Fonds flamand du Logement. Dans la mesure où le Fonds flamand du Logement a besoin de données personnelles pour fournir des prêts sociaux spéciaux, selon le Code flamand, il doit également pouvoir les transférer aux sociétés de logement social, en leur qualité d'intermédiaire de crédit pour les prêts sociaux spéciaux pour le Fonds flamand du Logement.
24. Sous réserve de ce qui a déjà été mentionné, le Comité de sécurité de l'information souligne que les différents acteurs de logement flamands ne devraient en principe plus traiter les données à caractère personnel décrites dans les délibérations susmentionnées dans la mesure où ils n'en avaient besoin qu'à l'époque pour accorder des prêts sociaux spéciaux et où ils n'ont plus de pouvoirs dans ce domaine. Les délibérations précédentes cessent donc d'avoir effet dès et dans la mesure où les organisations perdent leurs pouvoirs en ce qui concerne l'octroi de prêts sociaux spéciaux.

B.3. MINIMISATION DE DONNEES ET LIMITATION DE CONSERVATION

25. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »). Les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
26. À cet égard, la chambre fédérale du Comité de sécurité de l'information se réfère aux délibérations et protocoles susmentionnés, qui s'appliquent par analogie aux organisations (dorénavant) responsables de l'octroi de prêts sociaux spéciaux, à savoir le Fonds flamand du Logement et les sociétés de logement social. Ces organisations peuvent utiliser les données à caractère personnel décrites dans les délibérations et protocoles énumérés aux paragraphes 9 et 10, dans la mesure et aussi longtemps qu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions d'octroi de prêts sociaux spéciaux et dans les conditions fixées dans les mêmes délibérations et protocoles.

B.4. SECURITE

27. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»)⁵.
28. Conformément à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel

⁵ Art. 5.1 f) RGPD.

doit être effectuée avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, à moins qu'une exemption n'ait été accordée en vertu de l'article 14, quatrième alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 mentionnée.

- 29.** Les organisations concernées sont tenues de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
- 30.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au Fonds flamand du Logement et les sociétés de logement social, en vue de l'octroi des prêts sociaux spéciaux, comme décrite dans la délibération présente, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Cela signifie que la communication de données à caractère personnel telle que décrite dans les délibérations n° 14/2009 du 1^{er} octobre 2009, n° 16/2012 du 28 juin 2012 (à l'exception des données mentionnées au paragraphe 15) et n° 36/2016 du 27 octobre 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale est également autorisée en faveur du Fonds flamand du Logement et que la communication de données à caractère personnel telle que décrite dans les protocoles du 11 décembre 2018 et du 8 octobre 2019 conclus entre le SPF Finances et le Fonds flamand du Logement est également autorisée pour les sociétés de logement social, et ceci spécifiquement en vue de la finalité de l'octroi des prêts sociaux spéciaux.

L'autorisation accordée par délibération n° 14/2009 du 1 octobre 2009, délibération n° 16/2012 du 28 juin 2012 et délibération no 36/2016 du 27 octobre 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale continue de s'appliquer à la Société flamande du Logement social pendant la phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, après quoi l'autorisation accordée prend fin.

Bart PRENEEL
président

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
